

ACCORD D'INTERESSEMENT POUR LES ANNEES 2021 ET 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe (ci-après désignée CEGEE), dont le siège social est 1 Avenue du Rhin - 67100 Strasbourg, représentée par Monsieur Eric SALTIEL, Mandataire en charge du Pôle Ressources dûment habilité aux fins des présentes.

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la CEGEE ;

D'autre part

DS
ap

DS
RD

DS
NC

DS
SG

DS
ES

Préambule

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés, pour une durée de deux exercices comptables : 2021 et 2022.

Par cet accord, les parties renouvellent leur volonté d'impliquer les salariés et de reconnaître leur investissement collectif dans le cadre d'un développement rentable et durable de l'entreprise.

Il traduit également la volonté des parties de maintenir un régime d'intéressement basé sur la performance économique et commerciale, maîtrisé en termes de risques et articulé avec la participation.

Il est rappelé qu'étant basé sur le résultat de l'entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 3312-4 du Code du travail, les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans la société ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.



Dispositions générales

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, les bénéficiaires et la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- les dates et modalités des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les modalités d'affectation par défaut des sommes liées à l'intéressement ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Article 2 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de deux exercices comptables. Il s'applique pour la première fois à l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2021 et se termine à la clôture du deuxième exercice, soit le 31 décembre 2022.

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 – Révision – Dénonciation

En application de l'article D. 3312-15 du Code du travail, le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant signé par l'ensemble des signataires du présent accord et adopté dans les délais et selon les formalités de dépôt applicables à sa conclusion, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

Article 4 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'intéressement sont tous les salariés disposant d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée dès lors qu'ils ont une ancienneté de 3 mois consécutive ou non au sein de l'entreprise ou du Groupe BPCE au 31 décembre de l'exercice de référence.

La durée d'appartenance à l'entreprise est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté les périodes acquises au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail.



L'accord d'intéressement ne s'applique pas au personnel de travail temporaire qui est soumis, le cas échéant, à l'accord d'intéressement mis en place dans l'entreprise de travail temporaire.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part de l'intéressement auquel il a droit en application du présent accord.

Calcul de l'intéressement

Article 5 - Calcul de la prime globale d'intéressement

Le montant versé est déterminé annuellement à partir d'une enveloppe appelée Rémunération Aléatoire Globale (RAG), constituée de la Réserve spéciale de participation (RSP) et de l'Intéressement (I) pour chaque exercice 2021 et 2022.

L'enveloppe globale de la RAG, dès lors que les règles de déclenchement sont respectées, est plafonnée, pour la durée de l'accord, à 12% de la masse salariale de l'exercice de calcul (référence Déclaration annuelle des données sociales, DADS).

Le versement de l'intéressement ne peut intervenir qu'à condition que le résultat net consolidé IFRS après impôt, après comptabilisation de l'intéressement potentiellement dégagé, après versement des intérêts aux parts sociales et après neutralisation des événements exceptionnels affectant la CEGEE ou le Groupe BPCE, soit positif.

5.1 - Formule centrale – Montants de l'enveloppe de la Rémunération aléatoire globale (RAG) et de l'Intéressement (I)

Rémunération aléatoire globale (RAG) = Réserve spéciale de participation (RSP) + Intéressement (I)

$$I = RAG - RSP$$

$$RAG = [(N+C) \% \text{ EBE retraité }] + M$$

- N : le coefficient fixe N est de 7%.
- C : le coefficient de pondération C est défini à l'article 5.2
- M : l'enveloppe de majoration M de l'intéressement est le « booster » défini à l'article 5.3.

L'excédent brut d'exploitation consolidé (EBE) retraité est obtenu de la manière suivante :

EBE = PNB Total

- dividendes BPCE
- charges générales d'exploitation (dont dotations aux amortissements)
- + cotisations BPCE facturées en PNB
- + cotisations BPCE
- + provision Rémunération aléatoire globale (RAG) chargée
- Coût du risque

Les éléments de référence sont basés sur les résultats consolidés CE GEE en normes comptables IFRS9.



5.2 - Coefficient de pondération (C)

Le coefficient fixe N est majoré ou minoré par un coefficient de pondération C, déterminé en fonction du degré d’atteinte du coefficient d’exploitation cible (COEX) inscrit au budget de l’exercice considéré. La variation de C s’inscrit entre -0,5 point et +1 point selon le tableau suivant :

Evolution du COEX * par rapport au budget	Valeur de C **	Valeur de N + C
-2 points	+1 point	7 + 1 = 8 %
-1 point	0,5 point	7 + 0,5 = 7.5%
0	0	7 %
+ 1 point	-0,25 point	7 - 0,25 = 6,75%
+2 points	-0,5 point	7 - 0,5 = 6,50 %

* COEX consolidé IFRS hors frais de fusion

** entre les bornes : calcul par interpolation linéaire

5.3 - Enveloppe de majoration (M) : Satisfaction Clients

La RAG peut être « boostée » au travers d’une enveloppe supplémentaire pouvant s’ajouter au montant issu de l’indicateur principal tel que défini ci-dessus.

Cette enveloppe supplémentaire M est plafonnée à 1 200 k€.

L’indicateur retenu est le **NPS (Net Promoter Score) composite**.

Détermination du critère NPS composite :

Le NPS composite est obtenu par l’application d’une pondération de 80% pour le score de la BDD et de 20% pour le score de la BDR.

Pour le NPS BDD et le NPS BDR, il est retenu les résultats cumulés des enquêtes SAE (Satisfaction de l’Agence à l’Entreprise) réalisées dans l’année.

Objectif et enveloppe de majoration :

L’objectif de NPS composite à atteindre est fixé pour chaque exercice par le Comité de Direction Générale.



L'enveloppe M est débloquée selon le degré d'atteinte de cet objectif, au regard du niveau du NPS composite de l'année précédente, selon le principe suivant :

Niveau d'atteinte de l'objectif annuel du NPS composite fixé par le CDG	Montant de l'enveloppe M *
> à objectif + 50 %	Enveloppe plafonnée à 1 200 k€
Objectif + 50 %	1 200 k€
Objectif atteint	1 000 k€
50 % de l'objectif	800 k€
25 % de l'objectif	600 k€
< à 25 % de l'objectif	0

* entre les bornes : calcul par interpolation linéaire

Pour l'exercice 2021, l'objectif du NPS composite est de 0 (zéro). Le niveau atteint sur cet indicateur en 2020 était de - 6,6. La progression cible est donc de 6,6 points.

En application du principe ci-dessus, le déblocage de l'enveloppe se fera selon le barème suivant :

NPS composite en 2021	Montant de l'enveloppe M *
> 3,3	1 200 k€ (enveloppe plafonnée)
+ 3,3	1 200 k€
0	1 000 k€
- 3,3	800 k€
- 4,95	600 k€
< à - 4,95	0

* entre les bornes : calcul par interpolation linéaire

Suivi :

Les résultats du NPS de la BDD et de la BDR, ainsi que le calcul du NPS composite, font l'objet d'une communication trimestrielle en CSE.

Versement de l'intéressement

Article 6 - Répartition de l'intéressement

La répartition du montant global de l'intéressement sera effectuée, pour 50 % de son montant, proportionnellement à la rémunération annuelle brute de chaque bénéficiaire valeur 31-12 de l'exercice (salaire de base et avantages individuels acquis et treizième mois, corrigé du coefficient de temps partiel et du temps de présence sur l'exercice) de chaque bénéficiaire et pour 50% au prorata du temps de présence sur l'exercice de référence.



La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Lorsqu'un salarié n'a pas accompli une année entière de présence au sein de la CEGEE, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Article 7 – Détermination du temps de présence

Sont assimilées à des périodes de présence :

- Les congés payés, jours CET et jours fériés
- Les jours de repos RTT ou repos cadres
- Les jours de récupération ou de repos compensateur
- Les absences pour accident de travail ou maladie professionnelle
- Les congés de formation économique, sociale et syndicale
- Les congés de formation professionnelle dans le cadre du plan de formation
- Les congés de maternité et d'adoption
- Les congés pour événements familiaux
- Les congés issus du bénéfice du dispositif conventionnel de « don de jour de congés »
- Le temps passé hors de l'entreprise, pendant le temps de travail, pour les conseillers prud'hommes salariés, pour l'exercice de leur fonction et pour la formation à laquelle ils ont droit
- Les absences pour exercer un mandat de représentant du personnel, dans la limite des crédits légaux et conventionnels.

Tout autre type d'absence n'est pas assimilé à des périodes de présence, notamment les congés sans solde, les congés maladie, les congés parentaux, les congés d'allaitement et les congés individuels de formation.

Article 8 - Versement et affectation de la prime individuelle d'intéressement

8.1 Date de versement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale. Le versement de la prime a donc lieu au plus tard le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice. A défaut, des intérêts de retard seront dus au(x) salarié(s) concerné(s).

8.2 Affectation de la prime

A tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.



Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter pour :

- un règlement partiel ou total de sa prime : les sommes perçues seront alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie traitements et salaires ;
- un versement partiel ou total sur le(s) plan(s) d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise à la date de versement : dans ce cas, le versement doit être demandé dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant lui revenant ; les sommes ainsi affectées au(x) plan(s) sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce règlement.

Article 9 - Information collective du personnel

L'application de l'accord sera suivie par le CSE.

Le point sera porté à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire de l'instance, au moins une fois par an, lorsqu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

A cette occasion, il lui sera possible de prendre connaissance des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après approbation des comptes par l'AG de la CE GEE.

Article 10 - Information individuelle des bénéficiaires

Conformément à l'article D. 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

L'ensemble des informations suivantes seront disponibles au collaborateur par l'intermédiaire d'une application et d'un site dédié, mis à disposition par le gestionnaire de l'épargne salariale (Natixis Interépargne à la date de signature du présent accord) :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS ;



- le délai imparti au salarié pour exprimer sa demande de versement direct ou d'affectation de ces sommes, le cas échéant ;
- les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur le plan d'épargne en cas de silence du salarié à l'échéance du délai imparti ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai ;
- les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra, avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la Direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Article 11 - Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 12 - Régimes fiscal et social

Dans la limite des plafonds prévus à l'article 8, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (sécurité sociale, chômage, retraite...).

Elles sont soumises à CSG et CRDS.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les sommes affectées à un plan d'épargne salariale sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Article 13 – Clause de sauvegarde

En cas de disposition légale novatrice édictant des obligations de partage de profit différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables seront retenues.

En outre, le présent accord est conclu en considération des règles de droit en vigueur au jour de sa signature. Aussi, si un changement de législation, de réglementation ou de jurisprudence devait entraîner, pour l'entreprise, un coût non initialement prévu, les sommes correspondantes viendront en diminution du résultat de la formule de calcul.



Article 14 - Publicité

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité, conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont un en version électronique) à la Direction départementale du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Conformément au décret n°2018-362 du 15 mai 2018, le présent accord sera déposé auprès de la DREETS par voie dématérialisée sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

Le présent accord fera, également, l'objet d'un affichage sur les tableaux d'information du personnel. Il sera par ailleurs publié en ligne, sur une base de données nationale, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.



Fait à Strasbourg, en 8 exemplaires,
le 21 mai 2021

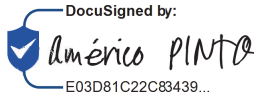
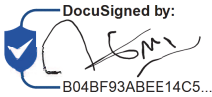
Pour la Direction de la Caisse d’Épargne Grand Est Europe

DocuSigned by:

7633210DBFE5454...

Monsieur Eric SALTIEL
Mandataire en charge du Pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CE GEE

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT	Américo PINTO Délégué(e) Syndical(e)	
SNE-CGC	Astrid DELMAS Délégué(e) Syndical(e)	
SU-UNSA	Jean-David CAMUS Délégué(e) Syndical(e)	
SUD	Sylvain GOUTH Délégué(e) Syndical(e)	